

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Article 7.1 – Définition des expressions « composante » et « auditeur d'une composante »

Les expressions « composante » et « auditeur d'une composante » s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la « NCA 600 »).

Conformément à la NCA 600, une « composante » s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un « auditeur d'une composante » désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « convention d'accès du CCRC »

La règle ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une « convention de participation ». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « auditeur d'une composante importante »

Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujetti

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne ou société. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne ou société, ne l'est pas.

Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit

Dans la règle, l'expression « heures » désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de celles se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle* et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les « annexes à la Norme canadienne 52-110 »).

Dans la règle, l'expression « honoraires » vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de ceux se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens des annexes à la Norme canadienne 52-110.

Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une composante pour la période comptable représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 20 % (20 heures/100 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujetti.

Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 20 % (20 000 \$/100 000 \$) des honoraires totaux.

Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante

L'alinéa *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique à l'émetteur assujetti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20 % de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentent au moins 20 % de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne ou société. Si l'alinéa *i* du paragraphe *c* s'applique, l'alinéa *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

L'alinéa *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus à l'alinéa *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujetti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30 % de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujetti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue à l'alinéa *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60 % (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujetti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujetti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé à l'alinéa *ii* du paragraphe *c*.

« Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujetti est tenu d'aviser par écrit l'auditeur d'une composante importante qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, si ce dernier en fait la demande, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les

faits, cette communication confirme à l'auditeur d'une composante importante que l'émetteur assujetti ne s'oppose pas à ce que le CCRC accède à toute information à son sujet qui constitue un élément probant à l'appui des travaux d'audit réalisés par cet auditeur.

L'émetteur assujetti peut donner cet avis en communiquant directement avec l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer par écrit tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers liés aux travaux d'audit).

Que la communication visée à l'article 7.2 soit reçue directement de l'émetteur assujetti ou indirectement de son propre auditeur, ce dernier se doit de sensibiliser l'auditeur d'une composante importante à l'importance d'accorder l'accès au CCRC ainsi qu'aux répercussions qu'il y aurait pour toutes les parties concernées de ne pas l'accorder volontairement ou de ne pas conclure de convention d'accès du CCRC, étant donné l'incidence notable qui pourrait en découler sur les audits futurs de l'émetteur assujetti.

« Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 de la règle, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre une copie de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si la copie est transmise à auditor.notice@acvm-csa.ca.

La règle ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'une copie de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

« Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la permission donnée à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable.

« Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine au plus tard 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

- il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujettis, afin de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables. ».